

Mémoire déposé par l'**ADISQ** dans le cadre du Processus
de révision des lois sur le statut de l'artiste

1^{er} février 2021

Recommandations de l'ADISQ en lien avec la
révision de la *Loi sur le statut professionnel et les
conditions d'engagement des artistes de la scène,
du disque et du cinéma* (c. S-32.1)

Présentation de l'ADISQ

1. Fondée en 1978 pour défendre les intérêts de ses membres et favoriser le développement de l'industrie de la musique au Québec, l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) est une association professionnelle sans but lucratif. Elle compte plus de 150 entreprises membres, qui sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéos d'artistes canadiens d'expression francophone.
2. Parmi les entreprises membres de l'ADISQ, on retrouve des producteurs d'enregistrements sonores, de spectacles et de vidéos, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles ainsi que des agences de promotion et de relations de presse.
3. L'ADISQ est active dans plusieurs secteurs d'activité, notamment les affaires réglementaires et publiques, les relations de travail, la promotion collective et la formation continue. Notre mission fondamentale est de soutenir les entreprises du secteur de la musique de façon à ce qu'elles soient en mesure, à leur tour, de développer de façon durable les carrières de nos artistes de la chanson, principalement francophone.

Portrait de l'industrie de la musique et du spectacle

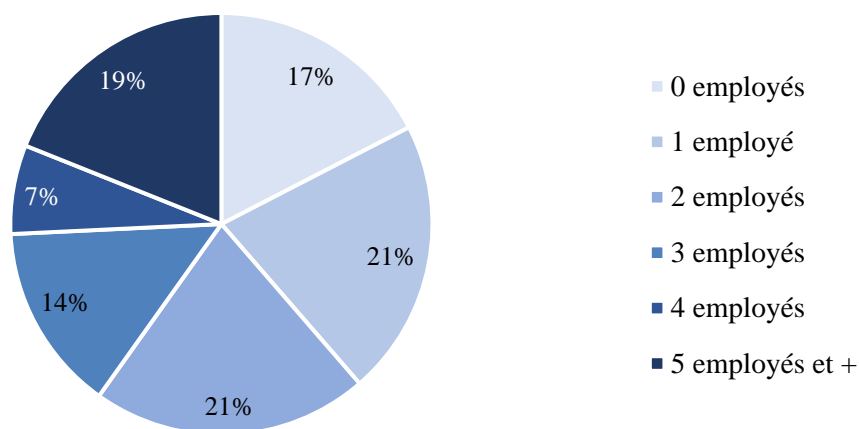
4. Depuis 20 ans, l'industrie mondiale de la musique a vu son secteur bouleversé par une succession de mutations importantes. Piratage, chute des ventes d'albums physiques, apparition des MP3 puis, récemment, des services d'écoute de musique en continu offerts gratuitement ou par abonnement. Partout dans le monde, les producteurs de musique sont appelés à revoir constamment leur modèle d'affaires.
5. L'industrie d'ici est quasi-unique dans le monde. Alors qu'ailleurs, la production musicale et les parts de marché de la vente de musique sont essentiellement dominées par trois entreprises multinationales étrangères, au Québec, les entreprises indépendantes locales sont responsables de plus de 95 % des contenus musicaux produits dans la province, en plus d'y maintenir des parts de marché significatives en matière d'enregistrements sonores. En 2020, 52,7 % des ventes d'albums physiques au Québec étaient des ventes d'albums québécois, et dans les ventes numériques, la part des albums numériques était de 53,5 %¹, soit des proportions comparables à celles observées au cours des dernières années.
6. Cela étant dit, le Québec n'échappe pas aux bouleversements mondiaux dans l'industrie de la musique depuis le début des années 2000. Entre 2004 et 2020, les ventes physiques et numériques d'enregistrements sonores (pistes et albums) ont diminué de 82%, passant de 12 955 000 unités vendues à 2 269 000 unités vendues².
7. Ces entreprises dynamiques, qui continuent malgré les années difficiles de soutenir les carrières de nombreux artistes connaissant du succès au Québec comme à l'étranger, sont toutefois fragiles. En

¹ Source: Données de MRC Data, compilées par l'OCCQ et l'ADISQ.

² Source: Données de MRC Data, compilées par l'OCCQ et l'ADISQ. Les totaux annuels comprennent les albums physiques, les albums numériques et les pistes numériques converties en albums (équivalence de 13 pistes pour un album). Les ventes d'albums physiques comprennent les CD, les vinyles et les cassettes.

effet, l'industrie se compose en grande majorité de très petites entreprises : 80 % des producteurs d'enregistrements sonores ou de spectacles membres de l'ADISQ sont des entreprises comptant quatre employés ou moins et seule une petite poignée d'entreprises dispose de plus de vingt employés.

**Entreprises de production membres de l'ADISQ
Par nombre d'employés à temps plein**



8. L'industrie de la musique est un secteur d'affaires à très faible marge bénéficiaire où, selon les chiffres de la SODEC, la marge de profit moyenne se situe à environ 7 %. Si l'industrie de la musique au Québec est parvenue à maintenir une production importante d'œuvres de qualité au cours des dernières années malgré l'adversité et ses faibles perspectives de rentabilité, c'est pour deux principales raisons. La première est un écosystème tissé serré que ses acteurs ont bâti depuis près de quatre décennies. La seconde est un soutien public qui agit comme effet de levier pour l'investissement de nos entrepreneurs, lesquels tirent 84 % de leurs revenus de sources autonomes, et 16 % de l'aide publique.
9. L'industrie de la musique en est aussi une dont la capacité concurrentielle, devant l'effritement de ses sources de revenus traditionnelles, dépend d'une course à de nouvelles sources de revenus plus parcellaires – des micro-revenus. Cette course est aussi une phase intensive d'apprentissage de nouvelles compétences, puisque la conquête de ces micro-revenus passe nécessairement par de nouvelles façons de faire et des pratiques au coefficient technologique élevé : gestion des métadonnées, référencement, maîtrise des données analytiques, gestion des droits et redevances sur les nouvelles plateformes, stratégies de commercialisation numériques, gestion des communautés, etc.
10. La réalité des entreprises du secteur de la musique est reflétée dans l'*Étude préliminaire de la SODEC pour les entreprises du PADISQ* devant être publiée au cours des prochaines semaines. Cette dernière montre en effet que seulement 14,1 % des entreprises du secteur concentrent désormais leurs activités dans l'enregistrement sonore, et seulement 15,3% dans la gérance. Un grand nombre d'entreprises se tournent plutôt, désormais, vers un modèle d'affaires diversifié – dit « 360 degrés » – qui intègre l'enregistrement sonore, la gérance, le spectacle et toutes les sources de revenus dérivées de ces activités. Aussi, bien que les entreprises spécialisées dans le spectacle accaparent encore près de 60 % de tous les revenus du secteur, les revenus des entreprises « 360

degrés » dépassent déjà les revenus combinés de celles qui sont restées spécialisées en enregistrement sonore et en gérance.

11. Il importe de souligner que ces micro-revenus, en fait, ne constituent souvent que des « nano-revenus ». Dans le cas des services de « *streaming* », le retour sur l'investissement requis pour développer une maîtrise compétente de chaque plateforme se calcule en fractions de sous par écoute. La situation est d'autant plus problématique que celle de ces plateformes qui recueille le plus grand nombre d'écoutes est aussi celle qui génère le moins de revenus pour le secteur de la musique : YouTube. Aux États-Unis, selon les chiffres de la *Recording Industry Association of America* (RIAA), la plateforme YouTube Content ID a représenté pas moins de 51 % de toutes les écoutes en « *streaming* », mais n'a généré que 6,4 % des revenus associés à ce mode d'écoute.
12. Donc, s'il est juste de dire que l'industrie québécoise s'est montrée résiliente ces vingt dernières années, il faut le faire en rappelant que la glace sur laquelle elle évolue est encore fort mince, que ses défis sont considérables et que ses sources de revenus sont précaires.
13. Dans ce contexte d'instabilité structurelle, la pandémie de 2020 est venue agir comme un catalyseur des fragilités. Elle a agi en fait à trois principaux niveaux. D'abord, elle a fermé les lumières sur le secteur qui, compte tenu de l'évaporation accélérée des revenus de l'enregistrement sonore, en était venu à représenter au moins la moitié de tous les revenus de l'industrie québécoise de la musique : le spectacle. Depuis mars 2020, et malgré des réouvertures de salles partielles et locales au cours de l'été, les revenus du spectacle ont été presque réduits à néant au Québec. Les conséquences de ce phénomène iront bien au-delà de la période de la pandémie elle-même. Lorsque les salles rouvriront, en effet, on anticipe que le nombre limité de représentations disponibles sera accaparé par des spectacles dont le succès sera garanti, au détriment d'artistes émergents, de la relève, ou œuvrant dans des genres musicaux plus nichés. L'effet sur la diversité du paysage musical québécois pourrait être majeur.
14. Ensuite, il faut comprendre que le spectacle en est venu à jouer un rôle moteur pour le reste de l'industrie. Par exemple, le lancement d'un album s'accompagne très souvent d'une tournée qui participe à sa rentabilisation tout en offrant aux artistes une fenêtre de promotion unique. Dans le cadre d'une tournée, un artiste présente son travail sur scène, tout en bénéficiant d'une importante couverture médiatique, en particulier dans les médias locaux. Le spectacle permet également à l'artiste d'aller à la rencontre de son public et de solidifier le lien avec celui-ci. Cette étape est d'autant plus incontournable pour les artistes émergents, dont le défi principal est de se faire connaître. Compte tenu des scénarios probables d'une éventuelle reprise, il est à prévoir que cette dynamique sera rompue pour une longue période.
15. Le rôle du spectacle comme moteur pour les ventes d'enregistrements sonores est aussi brisé de façon durable. Au cours de la pandémie, les ventes d'albums de musique, tous supports confondus, ont chuté de pas moins de 45 % (chiffres pour la période allant du 14 mars au 3 octobre 2020). On pourrait croire que c'est parce que les écoutes en « *streaming* » ont pris le relais. Ce ne fut pas le cas. On n'a constaté, en effet, aucune évolution marquée de la consommation de la musique d'ici. Rappelons que les services de radiodiffusion en ligne ne contribuent toujours pas au financement et à la présentation d'une programmation canadienne et francophone. Alors qu'en temps de pandémie le numérique constitue un des seuls lieux où notre musique peut être présentée, l'absence de

mécanismes permettant de la valoriser sur les plateformes en ligne décuple les enjeux liés à cette situation problématique.

16. Enfin, il faut souligner que la fermeture des salles de concert, des festivals, des magasins et lieux publics diffusant de la musique, des bars, des discothèques, des salles de cinéma entraînera également des pertes nettes au chapitre des redevances découlant, au titre de droits voisins, de leur utilisation des enregistrements sonores. Ces baisses de revenus s'ajouteront à celles, au même titre, qui découleront de la chute des activités dans le secteur de la publicité et de la production audiovisuelle, et aux baisses des redevances versées en vertu du régime de copie privée. On prévoit que l'effet de toutes ces baisses de revenus se fera sentir sur l'économie du secteur de la musique et sur la création artistique au moins jusqu'en 2022.
17. Rappelons que ces pertes se produisent alors que les investissements des entreprises, eux, doivent être maintenus pour protéger un minimum de capacité concurrentielle. Sans surprise, des consultations auprès des membres de l'ADISQ révèlent actuellement une situation de grand épuisement et des craintes face à l'avenir. Nos entrepreneurs font état de pertes qui s'accumulent et d'efforts considérables déployés pour développer de nouvelles expertises, mais sans résultat probant sur les ventes. On appréhende aussi, à la reprise, un effet d'engorgement qui limitera l'accès au marché, aussi bien dans le spectacle que dans l'enregistrement sonore. À terme, la pandémie pourrait donc avoir pour conséquence, dans notre industrie de la musique, de briser le cycle normal de l'investissement, de provoquer une perte durable de la main-d'œuvre disponible, d'entraîner des fermetures d'entreprises et/ou des consolidations ou des prises de contrôle par des entreprises étrangères.
18. En somme, les entreprises du secteur de la musique et du spectacle font face à de nombreux défis, et ce, depuis de nombreuses années. Il est donc primordial que l'analyse faite par le ministère dans le cadre du présent processus de révision de la LSA tienne pleinement compte du contexte particulier dans lequel évolue notre industrie et qu'on ne place pas un fardeau additionnel sur les épaules des producteurs de ce milieu certes dynamique, mais grandement fragilisé.

Distinctions entre les deux lois québécoises sur le statut de l'artiste

19. Le présent processus de révision s'intéressant simultanément aux deux lois québécoises sur le statut de l'artiste, il nous apparaît important de rappeler au ministère qu'il s'agit, malgré les apparences, de lois fondamentalement différentes.
20. D'un côté, la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (ci-après la « LSA ») encadre les relations de travail entre un artiste et les producteurs qui retiennent ses services dans les secteurs de la scène, du disque et de l'audiovisuel. D'autre part, la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (ci-après la « Loi S-32.01 ») encadre la négociation de contrats-types de diffusion entre une association ou un regroupement reconnu qui représente les artistes créant des œuvres à leur propre compte dans les secteurs des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et les diffuseurs de ces œuvres (ou l'association que ceux-ci mandatent pour la négociation).

21. Non seulement ces deux lois visent-elles des relations contractuelles complètement différentes, mais les impacts respectifs de ces deux lois ont été bien différents sur le terrain. En effet, alors que l'adoption de la LSA a mené à la création de nombreuses associations professionnelles d'artistes et de producteurs et à la négociation de dizaines d'ententes collectives dans l'ensemble des secteurs qui y sont assujettis, aucun contrat-type n'a été, à notre connaissance, négocié sous l'égide de la Loi S-32.01, depuis son adoption en 1988.
22. Pour toutes ces raisons, il est important de garder en tête ces importantes distinctions lors de l'analyse des recommandations et critiques formulées par les divers intervenants qui se prononceront à l'égard de l'une ou l'autre des deux lois québécoises sur le statut de l'artiste et d'éviter les amalgames.
23. De plus, l'ADISQ œuvrant uniquement dans les secteurs visés par la LSA, nous souhaitons préciser d'emblée que nos commentaires et recommandations contenus au présent mémoire visent exclusivement cette dernière.

La LSA, les conditions socioéconomiques des artistes et les enjeux liés au statut de l'artiste

24. Lors des travaux entourant l'adoption de la LSA, plusieurs députés des différents partis représentés à l'Assemblée nationale avaient relevé que cette dernière s'attaquait principalement à un enjeu, les relations de travail dans le secteur culturel, et que d'autres actions seraient nécessaires pour régler l'ensemble des enjeux relatifs au statut de l'artiste. La ministre des Affaires culturelles de l'époque, l'honorable Lise Bacon, avait, elle aussi, reconnu que la LSA ne pourrait pas régler tous les enjeux liés au statut de l'artiste³.
25. L'objectif premier de la LSA a toujours été de s'assurer que les artistes soient traités avec équité par rapport aux autres travailleurs québécois en leur permettant de bénéficier d'un régime de négociation collective, et ce, malgré le fait qu'ils étaient des travailleurs autonomes et qu'ils offraient leurs services à une multitude de producteurs.
26. À cet égard, il est pour nous indéniable que la LSA remplit bien son mandat. Nous n'avons qu'à penser aux dizaines d'ententes collectives (et aux nombreux renouvellements) qui ont été négociées sous l'égide de la LSA dans l'ensemble des secteurs artistiques visés et qui ont permis d'établir des normes minimales d'engagement adaptées aux différents secteurs culturels.
27. Les négociations collectives ont également permis la création de régimes de fonds de pension, d'assurances collectives et de fonds de vacances au bénéfice des artistes, régimes qui sont majoritairement financés par les producteurs. Dans le secteur de la musique, les contributions des producteurs à ces régimes varient entre 9 et 14 % des cachets versés aux artistes.
28. Cela étant dit, il nous apparaît pertinent de rappeler que la LSA, en tant que loi encadrant les relations de travail, ne peut pas améliorer, seule, les conditions socioéconomiques des artistes ou traiter de l'ensemble des enjeux relatifs au statut de l'artiste. Cette loi remplit le mandat qu'on lui a conféré et atteint les objectifs recherchés. À notre avis, nombre d'autres avenues qui ne sont pas

³ Voir, à ce sujet, le *Journal des débats de la Commission de la Culture lors des consultations particulières tenues dans le cadre de l'étude du projet de loi 90* (3 décembre 1987), disponible à l'adresse suivante: <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cc-33-1/journal-debats/CC-871203.html>.

liées à la LSA, et donc étrangères au présent processus de révision, devront éventuellement être considérées pour améliorer les conditions relatives à ce statut, notamment celles concernant :

- La fiscalité : clarification du régime fiscal applicable aux artistes, bonification du régime fiscal applicable aux artistes, etc. ;
- L'augmentation des budgets des institutions culturelles qui subventionnent les activités artistiques du secteur de la musique ;
- La *Loi sur le droit d'auteur* :
 - Collaboration avec le gouvernement fédéral afin de moderniser le régime de copie privée pour le rendre technologiquement neutre. À ce sujet, la SCPCP estime qu'une telle modification à la *Loi* générerait 40M\$ de redevances de copie privée. De ce montant, comme c'est le cas en ce moment, les auteurs-compositeurs toucheraient 58 %, les interprètes toucheraient 24 % et les producteurs toucheraient 18 %, ce qui veut donc dire que les artistes (auteurs-compositeurs-interprètes) pourraient potentiellement toucher jusqu'à 33M\$ (82 %) de redevances de copie privée par année ;
 - Une modification de la définition d'enregistrement sonore, quant à elle, pourrait générer, selon Ré:Sonne, des redevances de rémunération équitable de l'ordre de 50M\$, dont 25M\$ seraient destinés aux interprètes dont la prestation est intégrée à une œuvre audiovisuelle et diffusée au Canada dans les salles de cinéma/télévision, par exemple ;
 - Le retrait de l'exemption du paiement de redevances pour les premiers 1,25M\$ de revenus en radio commerciale pourrait générer, selon Ré:Sonne, jusqu'à 3M\$ de redevance de rémunération équitable annuellement au bénéfice des interprètes qui jouent à la radio commerciale ;
- La santé et sécurité au travail : analyse du cadre législatif en matière de santé et sécurité du travail dans le secteur culturel, analyse des besoins en matière de soutien psychologique, programmes de soutien en matière de harcèlement, etc. ;
- La formation : analyse en profondeur et identification des besoins des artistes en matière de formation et de perfectionnement.

29. Le statut de l'artiste est un sujet vaste, complexe et aux multiples facettes qui interpelle de nombreux régimes législatifs et sociaux. Au chapitre des relations de travail, la LSA a permis d'instaurer un régime efficace de négociation collective et de résoudre certaines des difficultés vécues par les artistes du Québec. Toutefois, à l'instar des députés de l'Assemblée nationale qui ont adopté la LSA, il est clair pour nous qu'une loi régissant les relations de travail dans le secteur culturel ne pourra jamais régler l'ensemble des problématiques reliées au statut de l'artiste et qu'une analyse des autres enjeux reliés à celui-ci serait nécessaire afin de pouvoir identifier des pistes de solution.

Les ententes collectives négociées par l'ADISQ en vertu de la LSA

30. Depuis l'entrée en vigueur de la LSA en 1987, l'ADISQ négocie des ententes collectives au nom de ses membres producteurs d'enregistrements sonores et de spectacles. Sa première entente a été signée avec l'Union des artistes (UDA) en 1991 et visait le secteur du phonogramme.

31. À l'heure actuelle, l'ADISQ compte six ententes collectives en vigueur négociées avec quatre associations d'artistes, soit l'UDA, la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (GMMQ), l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ) et l'Alliance québécoise des techniciens et techniciennes de l'image et du son (AQTIS). Ces ententes prévoient les conditions minimales d'engagement des artistes dans les secteurs de la scène (UDA, GMMQ et APASQ) et des enregistrements sonores (UDA, GMMQ et AQTIS).
32. Le nombre d'ententes collectives conclues par l'ADISQ est cependant appelé à augmenter au cours des prochaines années, certaines associations ayant manifesté leur intérêt de négocier de nouvelles ententes pour des fonctions ou des types de production qui ne sont présentement pas encadrés par les ententes actuelles.
33. Les rapports que l'ADISQ entretient avec ses vis-à-vis syndicaux sont généralement harmonieux, l'ADISQ misant d'abord sur la conciliation et la recherche de solutions pragmatiques dans le cadre de l'application de ses ententes collectives. Au cours des dix dernières années, environ 96 % des griefs déposés en vertu de ses ententes de l'ADISQ ont été réglés à l'amiable ou abandonnés par la partie plaignante. Seule une poignée de dossiers ont dû être tranchés par les tribunaux.
34. Par ailleurs, la plupart des ententes collectives de l'ADISQ ayant atteint un stade de maturité, le nombre de griefs en vertu des ententes de l'ADISQ a progressivement diminué depuis 2010 et se maintient depuis 2015 à des niveaux relativement stables.
35. En plus de soutenir ses membres et permissionnaires dans le suivi de réclamations et de griefs, l'ADISQ donne des formations gratuites, répond quotidiennement aux questions reliées aux ententes collectives de la scène et des enregistrements sonores et contribue aux demandes de dérogation formulées aux syndicats.
36. En ce qui a trait à la LSA, de manière générale, nous sommes d'avis qu'il s'agit d'une loi qui a fait ses preuves et qui encadre relativement bien les relations de travail des secteurs culturels visés.
37. Cela étant dit, malgré ce bilan somme toute positif, les expériences vécues au cours des dernières années nous ont permis de constater certaines limites des dispositions actuelles et nous amène à formuler des recommandations afin de favoriser les bons rapports entre les divers intervenants impliqués et de continuer à assurer une paix industrielle.
38. À ce titre, dans le cadre du présent processus de révision de la LSA, nous avons neuf recommandations à formuler au ministère de la Culture et des Communications afin de moderniser la LSA.

Recommandation 1 – Maintenir le statu quo en ce qui a trait aux notions de producteur et de diffuseur

39. Quoique la notion de producteur ait suscité, depuis l'adoption de la LSA, un certain nombre de débats au sein de plusieurs autres secteurs culturels couverts, ceux-ci ont été particulièrement longs et difficiles dans le secteur de la musique.

40. Le ministère n'est pas sans savoir que certaines associations d'artistes ont soutenu devant les tribunaux, depuis les années 1990 et jusqu'en 2014, qu'un diffuseur de spectacle devrait automatiquement être assimilé à un producteur au sens de la LSA et qu'il serait donc tenu de négocier des conditions d'engagement avec les associations d'artistes reconnues.
41. Cette position, qui n'était aucunement appuyée par les structures existantes de l'industrie ou son fonctionnement, a mis à mal la paix industrielle dans les différents secteurs de la scène pendant près de vingt ans et englouti d'innombrables ressources humaines et financières.
42. Rappelons qu'à l'époque, tant les diffuseurs que les producteurs, ainsi que plus d'une cinquantaine de grands noms de la chanson, d'artistes de la relève et de gérants, avaient appuyé la position de l'ADISQ selon laquelle un diffuseur n'était pas un producteur au sens de la LSA et demandé aux associations d'artistes de retirer leurs procédures.
43. Il aura toutefois fallu neuf ans de bataille juridique, et une décision finale et unanime de la Cour d'appel du Québec, confirmant les décisions des instances inférieures selon lesquelles un diffuseur n'était pas un producteur au sens de la LSA, pour que ce dossier prenne fin.
44. La décision rendue en première instance par la Commission des relations de travail⁴, confirmée tant par la Cour supérieure⁵ que la Cour d'appel⁶ du Québec reflète bien, à notre avis, la réalité vécue sur le terrain et présente une analyse rigoureuse du rôle de chaque intervenant dans le secteur du spectacle. Il est donc, à notre avis, inutile de modifier la définition de ce qu'est un producteur ou de définir ce qu'est un diffuseur. Sans compter que toute modification apportée à ces sujets risquerait de réactiver d'anciens litiges ou d'en causer des nouveaux.
45. Par ailleurs, un élargissement de la portée de la LSA afin d'assujettir les diffuseurs serait non seulement déconnecté de leur rôle au sein de la chaîne industrielle établie au Québec et dans le reste de l'Amérique du Nord, mais aurait également pour effet de nier le droit des artistes, reconnu dans de nombreuses décisions judiciaires, d'agir à titre de producteur et de négocier des ententes commerciales avec les diffuseurs de contenus. À ce sujet, l'ADISQ souhaite mentionner qu'elle compte parmi ses membres plusieurs artistes-producteurs qui appliquent les ententes collectives du secteur lorsqu'ils retiennent les services d'artistes accompagnateurs (chanteurs, musiciens), tout comme les autres producteurs membres de l'ADISQ.
46. Pour toutes ces raisons, nous estimons donc que le ministère devrait s'abstenir d'apporter des modifications à la notion de producteur définie dans la LSA. L'ADISQ souhaite éviter de nouveaux litiges à ce sujet qui menaceraient une fois de plus la paix industrielle dans le secteur du spectacle, paix dont tous les acteurs ont bien besoin présentement pour survivre, dans les années à venir, à cette crise sans précédent de la COVID-19.

⁴ [*Union des artistes c. Festival International de Jazz de Montréal et al.*, 2010 QCCRT 0523.](#)

⁵ [*Union des artistes c. Commission des relations du travail*, 2012 QCCS 1733.](#)

⁶ [*Union des artistes c. Festival International de Jazz*, 2012 QCCA 1315.](#)

Recommandation 2 – Conserver une structure de reconnaissance facultative des associations de producteurs

47. L'ADISQ s'oppose fermement à toute modification de la LSA qui obligerait les associations de producteurs à obtenir une reconnaissance afin de négocier en vertu de la LSA, car elle estime qu'une telle demande syndicale ne réglerait aucune problématique réelle et serait de nature à bouleverser la paix industrielle qui prévaut actuellement.
48. À l'heure actuelle, les associations de producteurs regroupent une proportion importante des producteurs de leurs secteurs respectifs et constituent des interlocuteurs privilégiés auprès des associations d'artistes. En plus de divers autres rôles qu'ils occupent, les associations de producteurs négocient avec les associations d'artistes suivant la réception d'avis de négociation, consultent leurs membres et obtiennent les mandats nécessaires à la conclusion d'ententes collectives qui reflètent les réalités de production des membres.
49. Quant aux producteurs non membres d'une association, lorsqu'une association d'artistes leur transmet un avis de négociation, nombre d'entre eux optent soit pour adhérer aux ententes existantes ou deviennent membres d'une association de producteurs. Cette façon de faire est efficace, occasionne peu de frais et bénéficie tant aux associations d'artistes qu'aux associations de producteurs.
50. De plus, dans l'éventualité où un producteur ne souhaiterait pas faire partie d'une association ou si les ententes existantes négociées par les producteurs regroupés en association ne sont pas adaptées à sa réalité (par exemple, une entreprise de la relève ou œuvrant dans un secteur pointu), ce dernier peut choisir de négocier une entente particulière avec les associations d'artistes.
51. Le modèle présentement en vigueur est adéquat, car il donne aux associations d'artistes tous les outils nécessaires afin d'exercer leur juridiction et de négocier des ententes collectives avec tout producteur œuvrant au Québec, tout en permettant à une entreprise de production de négocier une entente particulière, de devenir membre d'une association de producteurs ou d'adhérer à des ententes collectives existantes en fonction de sa réalité.
52. Tout changement apporté au régime actuel visant à rendre obligatoire la reconnaissance obligatoire des associations de producteurs viendrait nécessairement rompre l'équilibre découlant des dispositions actuelles. Par ailleurs, un tel bouleversement susciterait, à juste titre, de nombreuses questions en ce qui concerne la légitimité d'imposer les ententes collectives présentement en vigueur à des producteurs qui n'ont jamais été consultés lors de la négociation de celles-ci et qui ne reflètent pas nécessairement leur réalité.
53. Par ailleurs, nous croyons que des modifications apportées au régime de reconnaissance des associations de producteurs sont également susceptibles d'entraîner des litiges entre associations de producteurs, plusieurs d'entre elles négociant actuellement de façon concurrente dans les mêmes secteurs (ex. : audiovisuel [ADISQ / AQPM], théâtre et comédies musicales [ADISQ / APTP / TAI / TUEJ / ACT], etc.).
54. Rappelons que les partages juridictionnels présentement en vigueur ont souvent fait l'objet de compromis et d'ententes entre associations. Dans le cas où on instaurerait un régime de

reconnaissance obligatoire, ces ententes seraient frappées de nullité, ce qui pourrait entraîner de nombreux litiges interassociatifs et menacer la paix industrielle.

55. Quant à la possibilité de modifier la LSA afin qu'elle permette d'imposer une reconnaissance et un statut d'agent négociateur obligatoire à une organisation donnée, sans que cette organisation en ait elle-même fait la demande, l'ADISQ rappelle qu'une telle approche est clairement contraire aux principes relatifs à la liberté d'association⁷.
56. Pour toutes ces raisons, nous recommandons au ministère de ne pas apporter de changements en ce qui a trait au régime actuel de reconnaissance des associations des producteurs. Les règles actuellement en vigueur sont efficaces, flexibles et permettent déjà aux associations d'artistes d'exercer pleinement leur juridiction sur l'ensemble du territoire québécois.

Recommandation 3 – Exclure de l'application de la LSA les salariés au sens du *Code du travail*

57. La LSA a été conçue afin d'offrir aux artistes œuvrant dans un des secteurs qu'elle vise un régime de négociation collective palliant leur incapacité de bénéficier du régime prévu au *Code du travail*. Pour éviter certains chevauchements ou conflits potentiels, le législateur avait prévu la clause suivante au moment de son adoption, en 1987 :

5. La présente loi ne s'applique pas à une personne dont les services sont retenus pour une occupation visée par une accréditation accordée en vertu du Code du travail (chapitre C-27) ou par un décret adopté en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2).

1987, c. 72, a. 5.

58. En apparence simple, cette disposition de la LSA a pourtant généré d'importants et coûteux litiges au cours des quinze dernières années, plusieurs acteurs des différentes industries culturelles ne s'entendant pas sur la portée de l'exclusion qui y est prévue. À ce titre, nous nous permettons de rappeler que la portée de l'article 5 de la LSA avait joué un rôle important dans la crise industrielle majeure⁸ survenue dans le secteur de l'audiovisuel en 2009.
59. Étant aujourd'hui appelés à proposer des changements en vue de moderniser la LSA, et considérant qu'aucun des litiges judiciaires passés n'est parvenu à clore définitivement la question, nous croyons qu'un amendement clarifiant la portée de l'article 5 de la LSA est la seule façon pragmatique d'éviter de nouvelles batailles judiciaires sur cette question.
60. Le véritable attrait de la LSA au sein du corpus législatif québécois est d'instaurer un régime de négociation collective pour une catégorie d'individus qui ne bénéficient pas du régime « traditionnel » offert par le *Code du travail* : les artistes pratiquant un art à leur propre compte. À leur égard, la LSA instaure un régime qui prend en considération diverses particularités qui leur sont propres : contexte multi patronal, rétention des services par projet, grande liberté dans les moyens d'exécution d'un contrat, etc.

⁷ Principes qui incluent la liberté de non-association. Voir à ce sujet : [R. c. Advance Cutting & Coring Ltd., \[2001\] 3 RCS 209.](#)

⁸ Nous faisons ici référence au dépôt, par IATSE, organisation syndicale qui n'était pas reconnue en vertu de la LSA, de requêtes en accréditation en vertu du *Code du travail* visant les techniciens en audiovisuel.

61. La réalité est toutefois bien différente dans le cas, par exemple, d'un artiste salarié au sens du *Code du travail* qui est engagé à temps complet par une entreprise de production. Dans un tel cas, le lien d'emploi de cet individu est similaire à celui de n'importe quel autre salarié québécois et le régime offert par le *Code du travail* est parfaitement adapté aux besoins de syndicalisation de ces travailleurs, le cas échéant.
62. Le problème fondamental avec le libellé actuel de l'article 5 est qu'il n'exclut pas explicitement la possibilité, pour ces artistes salariés, de négocier une entente collective en vertu de la LSA⁹. Or, ces artistes salariés n'ont pas besoin du régime offert en vertu de la LSA et peuvent très bien négocier leurs conditions de travail conformément au *Code du travail*. Sans compter que l'écosystème mis en place par la LSA ne nous semble pas du tout adapté à la prise en charge de salariés (au sens du *Code du travail*) négociant avec un seul employeur.
63. À notre avis, les deux catégories pertinentes aux fins de l'application de la LSA sont les suivantes : d'un côté, les artistes pratiquant un art à leur propre compte qui sont assujettis à la LSA et, de l'autre, les salariés au sens du *Code du travail*, artistes ou non, qui sont assujettis au *Code*.
64. Afin de solutionner cette problématique de façon durable, la LSA doit clairement énoncer que les salariés au sens du *Code du travail* ne peuvent pas être assujettis au régime de négociation de la LSA. Elle doit également abandonner le critère actuel de l'« occupation visée par une accréditation accordée en vertu du Code du travail ». À cette fin, l'article 5 de la Loi S-32.01, disposition connexe à celle prévue à l'article 5 de la LSA, offre une piste intéressante :

5. La présente loi ne s'applique pas à un artiste lorsque ses services sont retenus par un diffuseur comme salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27).

1988, c. 69, a. 5.

65. S'inspirant de ce libellé, nous recommandons que l'article 5 de la LSA soit amendé de la façon suivante :

5. La présente loi ne s'applique pas à un artiste lorsque ses services sont retenus comme salarié au sens du Code du travail (chapitre C27) ou lorsque l'occupation est visée par un décret adopté en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2).

(nos modifications sont soulignées)

66. Cet amendement permettrait de mettre fin au flottement actuel entourant les artistes salariés au sens du *Code du travail*, à assurer l'étanchéité des différents régimes collectifs de relations de travail au Québec et à clore, pour de bon, les litiges sur cette question.

Recommandation 4 – Préciser le contenu de l'avis de l'article 37.1 de la LSA

67. L'article 37.1 de la LSA encadre les informations qui doivent être communiquées lorsqu'une association d'artistes, une association de producteurs ou un producteur qui n'est pas membre d'une

⁹ Actuellement, une partie qui souhaiterait clarifier une situation ambiguë concernant le régime applicable à un salarié ou un groupe de salarié donné devrait s'adresser au TAT en introduisant un recours en vertu de l'article 59.1 de la LSA.

association souhaite exercer une action concertée. L'article présentement en vigueur se lit comme suit :

37.1. Une association reconnue d'artistes doit, avant d'exercer une action concertée, donner un avis préalable de cinq jours au producteur visé ainsi que, le cas échéant, à l'association dont est membre ce producteur.

L'association de producteurs et le producteur qui n'est pas membre d'une association doivent, de la même manière, donner semblable avis à l'association reconnue dont sont membres les artistes visés.

1997, c. 26, a. 21.

- 68.** De récents conflits de travail ont toutefois mis en lumière les difficultés liées à l'application et l'interprétation de cette disposition. En effet, certaines associations d'artistes reconnues ont adopté la position qu'un simple avis faisant état de leur volonté d'exercer des actions concertées est conforme à la LSA, et ce, même s'il n'indique ni le type d'action qui allait être prise, ni le producteur visé, ni la date prévue de cette action.
- 69.** Une telle approche nous semble non seulement contraire au libellé de l'article 37.1 et faire fi des réalités de production du secteur culturel, mais également à l'esprit de la LSA, qui favorise une prévisibilité dans l'exercice des actions concertées.
- 70.** Afin de clarifier les obligations d'une partie qui entend exercer des actions concertées, le tout dans le respect de l'esprit et de l'unicité du régime de négociation collective instauré par la LSA, nous croyons que l'avis prévu à l'article 37.1 doit minimalement comprendre les informations suivantes :
- a) le nom du producteur ou de l'association visé par l'avis ;
 - b) la production visée par l'avis ;
 - c) les dates lors desquelles une action concertée sera exercée ;
 - d) pour chacune des dates, la nature de l'action concertée qui sera exercée.
- 71.** À notre avis, la transmission de ces informations permet de concilier, d'un côté, le droit d'une partie d'exercer des actions concertées et, de l'autre, le droit pour la partie à l'encontre de qui les actions concertées sont exercées d'être minimalement informée afin qu'elle puisse prendre les mesures qui s'imposent. Par exemple, dans le cas d'une action concertée exercée par une association d'artistes à l'encontre d'un producteur, cela pourrait exiger la transmission d'avis à l'ensemble des artistes participant à la production des possibles impacts découlant des actions concertées (ex. : annulation de journée, modification de l'horaire, etc.).
- 72.** Il importe à cet effet de rappeler que le régime instauré par la LSA entraîne une multiplicité de groupes d'artistes visés par des reconnaissances différentes au sein d'une même production et que le choix d'une association d'artistes ou de producteurs donnée d'exercer une action concertée aura très souvent des conséquences importantes sur les autres groupes d'artistes dont les services sont retenus aux fins de la même production et sur de nombreux tiers.
- 73.** L'ADISQ recommande donc que l'article 37.1 de la LSA soit amendé de la façon suivante :
- 37.1 Une association reconnue d'artistes doit, avant d'exercer une action concertée, donner un avis préalable de cinq jours au producteur visé ainsi que, le cas échéant, à l'association dont est*

membre ce producteur. Cet avis indique le nom du producteur et la production visée, ainsi que la date et la nature des actions concertées qui seront exercées.

L'association de producteurs et le producteur qui n'est pas membre d'une association doivent, de la même manière, donner semblable avis à l'association reconnue dont sont membres les artistes visés.

(nos modifications sont soulignées)

Recommandation 5 – Clarifier la portée des actions concertées exercées en vertu de la LSA

74. La LSA doit explicitement prévoir que les actions concertées ne peuvent avoir pour effet de permettre à quiconque, qu'il s'agisse d'un producteur ou d'un artiste, de se soustraire à des obligations contractuelles convenues avant l'expiration du délai prévu à l'article 37.1 susmentionné.
75. À l'heure actuelle, la LSA permet aux artistes et aux producteurs, lorsque certaines conditions sont respectées, d'exercer des actions concertées en refusant de signer de nouveaux contrats avec l'autre partie. Une telle approche nous apparaît respectueuse du contexte particulier propre aux relations de travail du secteur culturel.
76. Or, à l'heure actuelle, les associations d'artistes et de producteurs ne s'entendent pas sur l'impact des actions concertées à l'égard des contrats déjà signés, situation qui laisse planer d'importants risques de litiges et de contestations judiciaires longues et coûteuses.
77. Conséquemment, nous proposons que la clarification suivante (ou une disposition au même effet) soit intégrée à la LSA :

37.2 Une action concertée exercée conformément à la présente loi ne peut avoir pour effet de soustraire un producteur ou un artiste aux engagements contractuels convenus avec l'autre partie préalablement à l'écoulement du délai prévu à l'article 37.1.

78. Par ailleurs, conformément à notre Recommandation 8, tout manquement à l'une ou l'autre des obligations prévues aux nouveaux articles 37.1 (Recommandation 4) et 37.2 (Recommandation 5) proposés par l'ADISQ pourrait faire l'objet d'une requête transmise au Tribunal administratif du travail (ci-après le « TAT »), qui serait le tribunal compétent pour trancher tout litige qui découlerait de l'application de ces dispositions.

Recommandation 6 – Introduire à la LSA un mécanisme de scrutin secret inspiré de l'article 58.2 du Code du travail

79. L'article 58.2 du *Code du travail* permet actuellement au TAT d'exiger, à la demande de la partie patronale, la tenue d'un scrutin secret des membres du syndicat avec qui il négocie afin que ses membres acceptent ou refusent les dernières offres faites par la partie patronale. Une telle mesure ne peut être prise qu'une seule fois durant la phase des négociations d'une convention collective :

58.2. Lorsqu'il estime qu'une telle mesure est de nature à favoriser la négociation ou la conclusion d'une convention collective, le Tribunal peut, à la demande de l'employeur, ordonner à une association accréditée de tenir, à la date ou dans le délai qu'elle détermine, un scrutin secret pour

donner à ses membres compris dans l'unité de négociation l'occasion d'accepter ou de refuser les dernières offres que lui a faites l'employeur sur toutes les questions faisant toujours l'objet d'un différend entre les parties.

Le Tribunal ne peut ordonner la tenue d'un tel scrutin qu'une seule fois durant la phase des négociations d'une convention collective.

Le scrutin est tenu sous la surveillance du Tribunal.

2001, c. 26, a. 39; 2006, c. 58, a. 6; 2015, c. 15, a. 237.

- 80.** L'introduction d'un tel mécanisme à la LSA, en faisant les ajustements de concordance nécessaires, pourrait permettre la conclusion d'ententes collectives dans les cas où, pour des raisons politiques ou corporatistes, une association d'artistes reconnue refuserait d'avaliser les dernières offres formulées par les producteurs alors qu'une majorité de ses membres sont en faveur de celles-ci.
- 81.** Rappelons que les membres des associations d'artistes reconnues n'ont actuellement pas la possibilité de retirer à celles-ci le mandat de négocier en leur nom, du moins pas sur une base individuelle. La proposition susmentionnée leur assurerait donc une protection dans l'éventualité où une association refusait de les entendre ou userait de son monopole de représentation de manière déraisonnable, ce qui est d'ailleurs un des objectifs de protection prévus à la LSA¹⁰.

Recommandation 7 – Prévoir à la LSA certains pouvoirs de l'arbitre de grief

- 82.** L'ADISQ souhaite l'intégration à la LSA, en y apportant les ajustements de concordance nécessaires, des articles 100.6 et 100.12 du *Code du travail* prévoyant certains pouvoirs de l'arbitre de grief nommé en vertu du *Code*. Ces articles se lisent comme suit :

100.6. À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, l'arbitre peut citer un témoin à comparaître pour déclarer ce qu'il connaît, pour produire un document ou pour les deux objets à la fois, sauf s'il est d'avis que la demande de citation à comparaître est futile à sa face même. La citation à comparaître doit être signifiée au moins cinq jours francs avant la convocation.

Une personne ainsi citée qui refuse de comparaître, de témoigner ou de produire les documents requis peut y être contrainte comme si elle avait été citée à comparaître suivant le Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

L'arbitre peut exiger et recevoir le serment d'un témoin.

Le témoin cité à comparaître a droit à la même indemnité que les témoins en Cour supérieure et au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour.

Cette somme est payable par la partie qui a proposé la citation à comparaître, mais la personne qui bénéficie de son salaire durant cette période n'a droit qu'au remboursement des frais de déplacement et de séjour.

Lorsqu'une personne est dûment citée à comparaître à l'initiative d'un arbitre, cette somme est payable à parts égales par les parties.

¹⁰ À cet effet, voir notamment les articles 10, 11 et 11.2 LSA.

1977, c. 41, a. 48; 1983, c. 22, a. 70; 1990, c. 4, a. 228; 1999, c. 40, a. 59; 2001, c. 26, a. 50; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

100.12. Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

a) interpréter et appliquer une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief;

b) fixer les modalités de remboursement d'une somme qu'un employeur a versée en trop à un salarié;

c) ordonner le paiement d'un intérêt au taux légal à compter du dépôt du grief, sur les sommes dues en vertu de sa sentence.

Il doit être ajouté à ce montant une indemnité calculée en appliquant à ce montant, à compter de la même date, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) sur le taux légal d'intérêt;

d) fixer, à la demande d'une partie, le montant dû en vertu d'une sentence qu'il a rendue;

e) corriger en tout temps une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur matérielle;

f) en matière disciplinaire, confirmer, modifier ou annuler la décision de l'employeur et, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. Toutefois, lorsque la convention collective prévoit une sanction déterminée pour la faute reprochée au salarié dans le cas soumis à l'arbitrage, l'arbitre ne peut que confirmer ou annuler la décision de l'employeur ou, le cas échéant, la modifier pour la rendre conforme à la sanction prévue à la convention collective;

g) rendre toute autre décision, y compris une ordonnance provisoire, propre à sauvegarder les droits des parties.

1977, c. 41, a. 48; 1983, c. 22, a. 74; 2001, c. 26, a. 51; 2010, c. 31, a. 175.

- 83.** À l'heure actuelle, contrairement aux conventions collectives négociées sous le *Code du travail* qui incluent implicitement les articles précités, l'étendue des pouvoirs d'un arbitre de grief nommé conformément à la LSA doit être négociée par les parties à une entente collective et varie donc d'une entente à l'autre. Par exemple, l'arbitre nommé en vertu de certaines ententes collectives n'est pas habilité à rendre des ordonnances provisoires, privant ainsi les parties d'un recours utile lorsque la situation est grave et urgente.
- 84.** Aussi, l'arbitre de grief nommé conformément à la LSA ne détient actuellement pas le pouvoir de contraindre un témoin à comparaître devant lui. Cette omission flagrante dans la loi peut mettre en péril le droit des parties de présenter une preuve complète et d'être pleinement entendus.
- 85.** Pour ces raisons, nous estimons que la LSA devrait prévoir un article donnant à l'arbitre le pouvoir de contraindre un témoin, ainsi qu'une liste de pouvoirs de base que tout arbitre de grief nommé en vertu de celle-ci détiendrait, comme c'est déjà le cas sous le *Code du travail*. Les parties demeureraient toutefois libres de bonifier les pouvoirs conférés à un arbitre en fonction de leurs besoins, sous réserve du respect des lois applicables et des dispositions d'ordre public.

Recommandation 8 - Bonifier les pouvoirs dévolus au Tribunal administratif du travail

86. L'ADISQ souhaite l'intégration à la LSA de l'article 111.33 du *Code du travail*, auquel devraient être apportés les ajustements de concordance nécessaires. Cet ajout permettrait au TAT de sanctionner et de corriger toute infraction à la LSA, notamment en matière de négociation de mauvaise foi, d'actions concertées illégales et d'ingérence dans les activités d'une association. L'article 111.33 susmentionné se lit comme suit :

111.33. Outre les pouvoirs que lui attribuent le présent code et la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le Tribunal peut aussi aux fins du présent code :

- 1° ordonner à une personne, à un groupe de personnes, à une association ou à un groupe d'associations de cesser de faire, de ne pas faire ou d'accomplir un acte pour se conformer au présent code;*
- 2° exiger de toute personne de réparer un acte ou une omission fait en contravention d'une disposition du présent code;*
- 3° ordonner à une personne ou à un groupe de personnes, compte tenu du comportement des parties, l'application du mode de réparation qu'il juge le plus approprié;*
- 4° ordonner de ne pas autoriser ou participer ou de cesser d'autoriser ou de participer à une grève, à un ralentissement d'activités au sens de l'article 108 ou à un lock-out qui contrevient ou contreviendrait au présent code ou de prendre des mesures qu'il juge appropriées pour amener les personnes que représente une association à ne pas y participer ou à cesser d'y participer;*
- 5° ordonner, le cas échéant, que soit accélérée ou modifiée la procédure de grief et d'arbitrage prévue à la convention collective.*

Ces pouvoirs ne s'appliquent cependant pas au regard d'une grève, d'un ralentissement d'activités, d'une action concertée autre qu'une grève ou un ralentissement d'activités ou encore d'un lock-out, réels ou appréhendés, dans un service public ou dans les secteurs public et parapublic au sens du chapitre V.1.

2015, c. 15, a. 137.

87. Actuellement, les seuls recours prévus à la LSA permettant d'assurer le respect des obligations qui y sont contenues sont de nature pénale, donc ne pouvant donner lieu qu'à une condamnation au paiement d'une amende.
88. À notre connaissance, ce recours n'a pratiquement jamais été utilisé par les intervenants de l'industrie en raison de son utilité relative et de sa lourdeur excessive, celui-ci devant être pris en charge par le procureur général du Québec.
89. Une décision récente de la Cour supérieure¹¹ est d'ailleurs venue rappeler la portée très limitée du pouvoir d'intervention du TAT en matière de contrôle du respect de la LSA. En effet, en raison de la facture des articles 56 et suivants de la LSA, la compétence du TAT est essentiellement limitée à

¹¹ [Union des artistes c. Tribunal administratif du travail, 2019 QCCS 1194.](#)

trancher certaines questions portant sur la validité et la portée des reconnaissances accordées aux associations reconnues.

90. Nous estimons que les pouvoirs confiés au TAT en vertu de la LSA doivent être bonifiés afin d'offrir aux intervenants de l'industrie des recours simples, efficaces et peu coûteux leur permettant d'obtenir les redressements adéquats en cas d'infractions. Le TAT exerçant déjà ces pouvoirs en vertu du *Code du travail*, nous croyons qu'il s'agit d'une modification législative réaliste et simple qui respecte parfaitement l'esprit de la LSA.

Recommandation 9 – Assurer une plus grande transparence en ce qui concerne les ententes négociées en vertu de la LSA et les règlements généraux des associations qui négocient en vertu de celle-ci

91. L'ADISQ recommande au ministère que soit introduite à la LSA une obligation indiquant que les ententes collectives négociées sous son égide (incluant leurs contrats et formulaires types) et les règlements généraux des associations d'artistes et de producteurs soient rendus disponibles à tous, en ligne.
92. En ce qui concerne les ententes collectives négociées en vertu de la LSA, l'unique façon de consulter et d'obtenir une copie de celles-ci est actuellement de se présenter aux bureaux du ministère du Travail à Québec et d'en faire manuellement des photocopies, à fort coût. De plus, étant donné que les ententes ne sont pas systématiquement déposées au ministère, et en l'absence d'un classement informatisé, il est présentement difficile, voire impossible, d'effectuer des recherches exhaustives.
93. Or, sous le *Code du travail*, les conventions collectives sont mises à la disposition du public via le service en ligne *Corail* du ministère du Travail, et ce, sans frais pour l'utilisateur. Considérant que la LSA prévoit un mécanisme de dépôt au ministère du Travail des ententes collectives négociées similaire à celui du *Code du travail*, il est pour le moins surprenant que les acteurs assujettis au régime de la LSA ne bénéficient pas du même service.
94. Le contenu des ententes négociées en vertu de la LSA est d'une grande utilité dans le cadre de négociations collectives. Cela est particulièrement vrai lors de la négociation d'une première entente collective, où les ententes négociées dans des secteurs connexes servent de référence aux parties. De plus, ces ententes permettent d'obtenir un portrait complet des conditions négociées au Québec, dans un secteur précis.
95. Quant aux règlements des associations, ils ne sont généralement pas publiés. Or, ces documents font état de plusieurs informations pertinentes, notamment les critères d'éligibilité pour devenir membre de l'association et la portée de leurs mandats de négociation ou de représentation. De plus, dans le cas des associations reconnues, la LSA prévoit que leurs règlements doivent respecter certains critères afin de bénéficier de ce statut¹².
96. Pour toutes ces raisons, il nous apparaît donc souhaitable, dans un souci de transparence et pour assurer le respect des conditions prévues à la LSA, que les ententes collectives et les règlements généraux soient rendus disponibles à tous.

¹² Voir à ce sujet les articles 10, 11, 42.4 et 42.5 de la LSA.

Conclusion

- 97.** En conclusion, l'industrie québécoise de la musique est une industrie fragile, particulièrement depuis l'arrivée de la pandémie en mars 2020, et constituée principalement de petites et très petites entreprises ayant des ressources financières et humaines limitées. Ces particularités intrinsèques de notre industrie doivent être prises en considération dans le cadre du présent processus de révision. Il est également primordial que la présente révision n'alourdisse pas le fardeau des entreprises du secteur culturel, ce qui risquerait d'affaiblir la production indépendante dans son ensemble et de nuire à toute la chaîne industrielle du secteur de la musique (artistes, producteurs, diffuseurs, etc.).
- 98.** En ce qui concerne la LSA, comme mentionné plus haut, l'ADISQ considère qu'elle a fait ses preuves depuis son adoption et qu'elle s'acquitte somme toute bien de son rôle structurant en matière de relations de travail dans les secteurs culturels qu'elle vise.
- 99.** Pour ces raisons, dans le cadre du présent processus de révision, nos recommandations visent principalement à moderniser la LSA sans en changer ses principaux fondements. Nous souhaitons également que certaines dispositions de la LSA soient clarifiées afin d'éviter que les précieuses ressources des différentes associations négociant sous son égide servent à payer les frais de longs et coûteux litiges.
- 100.** Par ailleurs, nous déconseillons fortement au ministère de la Culture de modifier la notion de producteur ou d'instaurer un processus de reconnaissance obligatoire des associations de producteurs. Les règles présentement en vigueur sont claires, fonctionnelles et assurent une stabilité qui bénéficie à l'ensemble du secteur culturel.
- 101.** Cela étant dit, nous sommes conscients que les améliorations que nous proposons ne pourront pas tout régler. Le statut de l'artiste est un sujet complexe dont les ramifications s'étendent bien au-delà des questions de relations de travail et qui nécessite la mobilisation de l'ensemble des ressources à la disposition du gouvernement du Québec. Afin de poursuivre la discussion au-delà de la révision de la LSA et de trouver des solutions aux difficultés liées au statut de l'artiste, nous croyons qu'il sera nécessaire d'élargir le champ d'analyse de ce dernier afin d'être en mesure de le traiter sous toutes ses facettes (fiscalité, financement, droit d'auteur, santé et sécurité, formation, etc.).
- 102.** Nous invitons donc le ministère à résister à toute demande qui dénaturerait la LSA ou à la tentation de vouloir régler l'ensemble des problématiques liées au statut de l'artiste par l'entremise de la LSA, une loi encadrant – nous le rappelons – les relations de travail. Une transformation en profondeur de la LSA risquerait de générer d'importants conflits et de mettre à mal la paix industrielle, tout cela alors que le milieu fait face à des défis importants et à une crise sans précédent causée par la pandémie mondiale.

Résumé des recommandations de l'ADISQ

Recommandation 1 – Maintenir le statu quo en ce qui a trait aux notions de producteur et de diffuseur, c'est-à-dire :

- 1) Conserver la définition actuelle de producteur, acteur central de la LSA, et ne pas intégrer une définition de diffuseur ;
- 2) Maintenir le champ d'application actuel de la LSA, qui régit la rétention des services d'artistes par les producteurs.

Recommandation 2 – Conserver la structure actuelle de reconnaissance facultative des associations de producteurs de manière à préserver la paix industrielle et prévenir les litiges interassociatifs.

Recommandation 3 – Exclure de l'application de la LSA les salariés au sens du *Code du travail*, en amendant l'article 5 de la LSA de la façon suivante :

5. La présente loi ne s'applique pas à un artiste lorsque ses services sont retenus comme salarié au sens du Code du travail (chapitre C27) ou lorsque l'occupation est visée par un décret adopté en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2).
(nos modifications sont soulignées)

Recommandation 4 – Prévoir que l'avis annonçant une action concertée devra préciser minimalement sa portée en amendant l'article 37.1 de la LSA de la façon suivante :

37.1 Une association reconnue d'artistes doit, avant d'exercer une action concertée, donner un avis préalable de cinq jours au producteur visé ainsi que, le cas échéant, à l'association dont est membre ce producteur.

Cet avis indique le nom du producteur et de la production visée, ainsi que la date et la nature des actions concertées qui seront exercées.

L'association de producteurs et le producteur qui n'est pas membre d'une association doivent, de la même manière, donner semblable avis à l'association reconnue dont sont membres les artistes visés.

(nos modifications sont soulignées)

Recommandation 5 – Clarifier la portée des actions concertées exercées en vertu de la LSA en y ajoutant l'article suivant :

37.2 Une action concertée exercée conformément à la présente loi ne peut avoir pour effet de soustraire un producteur ou un artiste aux engagements contractuels convenu avec l'autre partie préalablement à l'écoulement du délai prévu à l'article 37.1.

Recommandation 6 – Introduire à la LSA un mécanisme de scrutin secret inspiré de l'article 58.2 du *Code du travail*, en y apportant les ajustements de concordance nécessaires :

58.2. Lorsqu'il estime qu'une telle mesure est de nature à favoriser la négociation ou la conclusion d'une convention collective, le Tribunal peut, à la demande de l'employeur, ordonner à une association accréditée de tenir, à la date ou dans le délai qu'elle détermine, un scrutin secret pour

donner à ses membres compris dans l'unité de négociation l'occasion d'accepter ou de refuser les dernières offres que lui a faites l'employeur sur toutes les questions faisant toujours l'objet d'un différend entre les parties.

Le Tribunal ne peut ordonner la tenue d'un tel scrutin qu'une seule fois durant la phase des négociations d'une convention collective.

Le scrutin est tenu sous la surveillance du Tribunal.

2001, c. 26, a. 39; 2006, c. 58, a. 6; 2015, c. 15, a. 237.

Recommandation 7 – Prévoir à la LSA certains pouvoirs de l'arbitre de grief en y intégrant les articles 100.6 et 100.12 du *Code du travail*, en y apportant les ajustements de concordance nécessaires :

100.6. À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, l'arbitre peut citer un témoin à comparaître pour déclarer ce qu'il connaît, pour produire un document ou pour les deux objets à la fois, sauf s'il est d'avis que la demande de citation à comparaître est futile à sa face même. La citation à comparaître doit être signifiée au moins cinq jours francs avant la convocation.

Une personne ainsi citée qui refuse de comparaître, de témoigner ou de produire les documents requis peut y être contrainte comme si elle avait été citée à comparaître suivant le Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

L'arbitre peut exiger et recevoir le serment d'un témoin.

Le témoin cité à comparaître a droit à la même indemnité que les témoins en Cour supérieure et au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour.

Cette somme est payable par la partie qui a proposé la citation à comparaître, mais la personne qui bénéficie de son salaire durant cette période n'a droit qu'au remboursement des frais de déplacement et de séjour.

Lorsqu'une personne est dûment citée à comparaître à l'initiative d'un arbitre, cette somme est payable à parts égales par les parties.

1977, c. 41, a. 48; 1983, c. 22, a. 70; 1990, c. 4, a. 228; 1999, c. 40, a. 59; 2001, c. 26, a. 50; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

100.12. *Dans l'exercice de ses fonctions l'arbitre peut :*

a) interpréter et appliquer une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief;

b) fixer les modalités de remboursement d'une somme qu'un employeur a versée en trop à un salarié;

c) ordonner le paiement d'un intérêt au taux légal à compter du dépôt du grief, sur les sommes dues en vertu de sa sentence.

Il doit être ajouté à ce montant une indemnité calculée en appliquant à ce montant, à compter de la même date, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) sur le taux légal d'intérêt;

- d) *fixer, à la demande d'une partie, le montant dû en vertu d'une sentence qu'il a rendue;*
- e) *corriger en tout temps une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur matérielle;*
- f) *en matière disciplinaire, confirmer, modifier ou annuler la décision de l'employeur et, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. Toutefois, lorsque la convention collective prévoit une sanction déterminée pour la faute reprochée au salarié dans le cas soumis à l'arbitrage, l'arbitre ne peut que confirmer ou annuler la décision de l'employeur ou, le cas échéant, la modifier pour la rendre conforme à la sanction prévue à la convention collective;*
- g) *rendre toute autre décision, y compris une ordonnance provisoire, propre à sauvegarder les droits des parties.*

1977, c. 41, a. 48; 1983, c. 22, a. 74; 2001, c. 26, a. 51; 2010, c. 31, a. 175.

Recommandation 8 – Bonifier les pouvoirs dévolus au TAT en intégrant à la LSA l'article 111.33 *Code du travail*, auquel devraient être apportés les ajustements de concordance nécessaires :

111.33. *Outre les pouvoirs que lui attribuent le présent code et la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le Tribunal peut aussi aux fins du présent code :*

- 1° *ordonner à une personne, à un groupe de personnes, à une association ou à un groupe d'associations de cesser de faire, de ne pas faire ou d'accomplir un acte pour se conformer au présent code;*
- 2° *exiger de toute personne de réparer un acte ou une omission fait en contravention d'une disposition du présent code;*
- 3° *ordonner à une personne ou à un groupe de personnes, compte tenu du comportement des parties, l'application du mode de réparation qu'il juge le plus approprié;*
- 4° *ordonner de ne pas autoriser ou participer ou de cesser d'autoriser ou de participer à une grève, à un ralentissement d'activités au sens de l'article 108 ou à un lock-out qui contrevient ou contreviendrait au présent code ou de prendre des mesures qu'il juge appropriées pour amener les personnes que représente une association à ne pas y participer ou à cesser d'y participer;*
- 5° *ordonner, le cas échéant, que soit accélérée ou modifiée la procédure de grief et d'arbitrage prévue à la convention collective.*

Ces pouvoirs ne s'appliquent cependant pas au regard d'une grève, d'un ralentissement d'activités, d'une action concertée autre qu'une grève ou un ralentissement d'activités ou encore d'un lock-out, réels ou appréhendés, dans un service public ou dans les secteurs public et parapublic au sens du chapitre V.I.

2015, c. 15, a. 137.

Recommandation 9 – Assurer une plus grande transparence en exigeant que toutes les ententes collectives négociées en vertu de la LSA (incluant leurs contrats et formulaires types) et les règlements généraux des associations d’artistes et de producteurs soient mis à la disposition du public, en ligne.